



VILLE DU PRADET

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DU PRADET ET LES CROCS D'AMOUR

Relative à la mise en fourrière des animaux errants

Entre :

La ville de Le PRADET, représentée par Monsieur le Maire, domicilié en l'hôtel de ville, Parc Cravéro, autorisé par délibération du Conseil Municipal à signer la présente convention,

Et :

La Fourrière canine dénommée « Les Crocs d'Amour » représentée par Madame Evelyne Migliore, domiciliée 608 chemin de la Fontanasse, 83660 CARNOULES. N° SIRET 79188518900013

Conformément aux termes des « articles L.211-11, L.211-24 à L.211-26, L212, L213, L214, L215, L221, L223, L226 » du code rural, les mairies sont tenues de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens errants sur son territoire, il a été opportun de désigner les locaux de :

- Madame Evelyne Migliore, comme lieu de fourrière pour ces animaux, dans les conditions définies par la présente convention.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : les locaux « Les Crocs d'amours » gérés par Madame Evelyne Migliore, sis à 608 chemin de la Fontanasse, 83660 CARNOULES, sont désignés par la ville comme lieu de mise en fourrière des animaux errants tels que définis à « l'article L.211-23 » du code rural et capturés sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : Les heures d'ouvertures de « Les Crocs d'amours », propriété de Madame Evelyne Migliore, sont fixées ainsi : du lundi au vendredi de 10h00 à 16h00, le samedi de 9h00 à 12h00 sur rendez-vous, sauf jeudi matin et jours fériés.

ARTICLE 3 : Les chiens errants sur la voie publique, non identifiés, seront conduits à « Les Crocs d'amour » qui sera chargé de les rendre identifiables, conformément à l'article L 212-10 du Code Rural et de la pêche maritime.

CONVENTION FOURRIERE CANINE

ARTICLE 4 : Une fiche fourrière type sera établie, précisant au minimum pour chaque animal capturé :

- Le numéro de la fiche fourrière
- La date et d'heure d'entrée en fourrière
- La description de l'animal (race-sexe-tatouage)
- La date de sortie de fourrière
- Le motif
- Le nom et la signature du représentant de la ville
- Les noms, adresse et signature du propriétaire de l'animal
- Les frais de mise en fourrière
- Le nom et la signature du responsable de la fourrière
- La date de main levée
- La date du certificat éventuel d'équarrissage, assorti de tout justificatif requis
- Le montant des frais de la fourrière dus pour chaque animal (cette partie de la fiche étant remplie par le responsable de la fourrière).

ARTICLE 5 : Les animaux mis en fourrière par les services municipaux devront être inscrits dans un registre de mouvement des animaux du chenil.

Ce registre comportera les dates d'entrée, de sortie et les motifs : (fourrière, abandon, pension), tous les renseignements concernant l'animal (n° de tatouage, sexe, espèce, race) et enfin le nom et l'adresse de l'éventuel propriétaire.

ARTICLE 6 : Les animaux ainsi capturés, lorsqu'ils sont identifiés conformément aux dispositions de « l'article L.214-5 » du code rural ou par le port d'un collier deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière à l'issue d'un délai de garde de huit (8) jours ouvrés et francs. Celui-ci peut en disposer conformément aux dispositions de l'article L.211-25 du code rural.

Les animaux non identifiés sont gardés pendant un délai de huit (8) jours ouvrés et francs, si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réclamés par le propriétaire, ils sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière qui en dispose conformément aux dispositions de l'article L.211-26 du code précité.

ARTICLE 7 : Les animaux qui auront mordu ou griffé une personne et dont le propriétaire ou le détenteur serait inconnu ou défaillant seront gardés au chenil, aux frais de la ville, pendant toute la durée nécessaire aux visites vétérinaires obligatoires, cette durée ne devant en aucun cas dépasser les délais légaux ou réglementaires. Les frais vétérinaires seront à la charge de la ville. Lorsque le propriétaire ou le détenteur sera connu, l'animal sera placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou détenteur, sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 8 : Les propriétaires des animaux munis d'un moyen d'identification (tatouage, collier) sont recherchés et avisés en collaboration entre la fourrière et les services municipaux. A cet effet, le responsable des « Crocs d'amour » s'engage à fournir sans délai, au dit service, tout renseignement en sa possession permettant l'identification des propriétaires des chiens conduits dans ses locaux.

CONVENTION FOURRIERE CANINE

ARTICLE 9 : Les propriétaires pourront récupérer leurs chiens après être passés par la Police Municipale, payer les sommes dues conformément à la décision du Maire en vigueur à cette date et s'être fait délivrer la fiche « main levée », qu'ils devront présenter, datée du jour au centre canin.

ARTICLE 10 : La Ville s'engage à payer à Madame Evelyne Migliore, sur présentation d'une facture mensuelle à laquelle seront obligatoirement annexées les fiches fourrières établies conformément à l'article 5 :

- le montant des frais de gardiennage 15€ HT par jour et par chien dans la limite du délai visé à l'article 6.
- les frais de puçage d'un montant de 42€HT
- la visite de chien ou chat griffeur 70€HT
- la visite comportementale pour chien mordeur 120€HT
- le déplacement chez le vétérinaire 15€HT
- l'euthanasie 50€HT pour le chien et 35€HT pour le chat
- l'incinération 80€HT pour le chien et 70€HT pour le chat

ARTICLE 11 : Dans le cadre des soins médicaux à donner aux animaux, les vétérinaires qui ont l'habitude de travailler avec Madame Evelyne Migliore, restent libres de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engagent à effectuer les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires. La commune réglera la facture qui se fera rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le Maire.

ARTICLE 12 : Le montant des tarifs ci-dessus pourra être révisé chaque année par décision du Maire après étude des propositions des prix que Madame Evelyne Migliore et devra faire parvenir trois mois au moins avant l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 13 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Fait à LE PRADET
Le

Pour la Fourrière
Evelyne Migliore,

Pour la ville
Le Maire